



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8b12-CWaPE-183

sur

***‘les travaux décrits
dans le plan d’adaptation 2008-2015
du réseau de transport local d’électricité’***

*rendu conformément à l’article 15 du décret du 12 avril 2001
relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité.*

Gestionnaire de réseau concerné : ELIA

Le 31 janvier 2008

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 19 décembre 2002, du 18 décembre 2003, du 3 février 2005 et du 4 octobre 2007, ci après nommé le « décret électricité », définit dans son article 2 au point 27°, un plan d'adaptation du réseau de transport local, comme :

« un plan envisageant les transformations liées à la structure du réseau, établi en application de l'article 15. »

Cet article 15 prévoit au § 1er que :

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local établissent respectivement un plan d'adaptation du réseau pour lequel ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté. »

Cet article précise également à la fin du 2e alinéa du même paragraphe, que :

« Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1er, alinéa 2, de la loi. »

La loi à laquelle il est fait référence ci-dessus est celle du 29 avril 1999 ; elle est relative à l'organisation du marché de l'électricité et a subi, depuis sa parution initiale, de multiples modifications. Son article 13 a notamment été modifié par la loi du 1^{er} juin 2005 (mise en application par l'article 2 de l'Arrêté royal du 7 mars 2006 - entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006) et précise désormais, dans son 1^{er} alinéa, ce qui suit :

« Le gestionnaire du réseau établit un plan de développement du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. Le projet de plan de développement est soumis pour avis à la commission. Le plan de développement est soumis à l'approbation du ministre. Pour les parties du plan de développement concernant les évolutions du réseau de transport nécessaires au raccordement au réseau de transport des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, le ministre consulte préalablement le ministre compétent pour le milieu marin. Le plan de développement couvre une période de dix ans. Il est adapté tous les trois ans pour les dix années suivantes. Il est établi pour la première fois dans les douze mois de l'approbation de l'étude prospective. Le Roi établit les modalités de la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement. »

Conformément aux prescriptions de la loi en vigueur avant cette dernière modification, le dernier plan de développement approuvé par le Ministre fédéral en charge de l'énergie a été établi en 2005 pour une période de 7 ans et était révisable tous les 2 ans. Il couvre donc la période 2005-2012 et constitue la dernière version officielle de ce document pouvant être consultée.

Le prochain plan de développement devrait normalement couvrir la période comprise entre 2008 et 2017 ; Il devra être établi pour la première fois dans les douze mois de l'approbation de l'étude prospective, étude dont, selon les renseignements fournis par ELIA, le 1er draft ne devrait pas être disponible avant mai 2008.

La liste des tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local » a été initialement dressée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003. Conformément au 3e alinéa de l'article 4 du « décret électricité », ELIA est donc devenu le gestionnaire du réseau de transport local. Cette liste a depuis, subi une mise à jour publiée par le biais d'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2007 publié au MB le 16 août 2007.

Le « Règlement Technique pour la gestion du réseau de Transport Local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci », ci après dénommé RTTL, précise en son titre II, les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Le RTTL, initialement publié au Moniteur Belge le 24 décembre 2003 sous la forme d'un arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, a depuis été modifié par un AGW du 24 mai 2007 publié au MB le 24 juillet 2007. Les prescriptions de son article 28 prévoient notamment que le GRTL remette un premier projet de plan pour le 15 octobre et qu'après une réunion de présentation en novembre et sur base des observations de la CWaPE formulées pour fin décembre, le projet définitif soit remis pour fin janvier en deux exemplaires. La CWaPE doit ensuite, sans délai, remettre au Ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels ; après approbation par le Gouvernement wallon, le plan est mis en application.

Le présent avis concerne les travaux décrits dans le plan d'adaptation 2008-2015 du réseau de transport local d'ELIA et qui s'étalent du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2015 (notion reprise ci-après sous la dénomination « horizon 2014 »).

2. Rétroactes

ELIA est le gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne.

Les travaux visant le renforcement du réseau de transport local entre 2006 et 2012 ont été décrits dans le plan 2006-2013 et ont fait l'objet d'un avis de la CWaPE portant les références CD-6b14-CWaPE-111. Ce document a été approuvé par le Gouvernement wallon par un arrêté daté du 27 avril 2006 paru au MB le 15 mai 2006.

En ce qui concerne le plan d'adaptation 2008-2015, une première réunion de concertation entre la CWaPE et ELIA s'est tenue en date du 14 septembre 2007. Cette entrevue avait pour but de convenir des lignes directrices visant, de manière générale, la rédaction du plan, sa présentation et sa structure, ceci notamment vu la modification de la loi du 29 avril 1999 touchant les plans de développement (niveau fédéral).

Dans un courrier recommandé, daté du 12 octobre 2007 et portant les références 20071012/PRA/Y2.331/IGE, ELIA a transmis à la CWaPE un plan provisoire daté du 15 octobre 2007.

Ce document a été analysé par la CWaPE et une seconde réunion de concertation entre ELIA et la CWaPE a été organisée dans les locaux d'ELIA en date du 26 novembre 2007.

Dans le cadre de la préparation de cette entrevue et/ou son suivi, toute une série d'informations ont été échangées, aussi bien avec ELIA qu'avec certains gestionnaires de réseau de distribution, par le biais de différents courriels et courriers.

C'est finalement en date du 13 décembre 2007 que la CWaPE a transmis à ELIA un courrier portant la référence 241.203/D.Tech.Elec/GN/mem/007382 et reprenant les commentaires finaux de la CWaPE portant sur les parties administrative et technique du plan provisoire.

Dans un courrier recommandé portant les références 20080122/PRA/Y2.331/IGE et daté du 22 janvier 2008, ELIA a envoyé à la CWaPE la version définitive du plan d'adaptation intitulée « plan d'adaptation 2008-2015 - 31 janvier 2008 ».

3. Examen du plan

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen annexée. Pour les raisons évoquées au point 1 supra, la CWaPE n'a pas été en mesure de vérifier la cohérence des travaux avec une version actualisée d'un plan de développement du réseau de transport (niveau fédéral) portant sur la même période. L'examen s'est très largement basé sur la dernière version du plan de prévisions des consommations électriques à 7 ans, reçue d'ELIA ; ce document reprend les données basées sur l'hiver 2006-2007.

Cette analyse a été complétée par la comparaison entre les données fournies par ELIA et celles collectées auprès des GRD concernés par certains des travaux. Leur cohérence technique et leur synchronisation en terme de délais ont été vérifiées.

Poursuivant le travail entrepris lors de la rédaction de la précédente note d'examen, à savoir dresser un état des lieux précis du réseau de transport local, la CWaPE a poursuivi l'analyse du déroulement et du suivi des travaux prévus et acceptés précédemment ; c'est ainsi que la situation du réseau de transport local considéré comme étant « de référence » pour l'établissement et l'analyse du plan 2008-2015 correspond finalement au réseau en service au 1^{er} janvier 2007 complété par les renforcements planifiés à l'horizon 2007 et dont la mise en service est programmée et confirmée. La situation tient donc effectivement compte des travaux préalablement parachevés, mais également de ceux dont l'exécution était toujours en cours à la date du 1^{er} janvier 2008 ; il s'agit principalement de réalisations dont la mise en service était prévue au plus tard pour la fin 2007 mais qui, suite à de légers retards, ne seront finalisées qu'au début, voire au milieu de l'année 2008.

La CWaPE s'est ainsi efforcée de vérifier que le réseau de transport local d'ELIA en Région wallonne pourra assurer, à l'horizon 2014, un service de qualité aux utilisateurs. La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité de transport d'électricité, a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants :

- ✓ évolution des prélèvements sur le réseau de transport local ;
- ✓ évolution de la puissance garantie et de la consommation dans les postes desservant les réseaux de distribution (consommation locale ou nouveaux clients industriels (zonings, ...)) ;
- ✓ analyse des problèmes de congestion ;
- ✓ demande d'études de raccordement de nouvelles unités de production ;
- ✓ réclamations consécutives à des problèmes de qualité.

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- ✓ âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) ;
- ✓ sécurité (isolation, ...) ;
- ✓ environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites, remplacement finalisé des transformateurs et des condensateurs aux PCB ...)
- ✓ cohérence avec les investissements des gestionnaires des réseaux de distribution ;
- ✓ amélioration de l'efficacité du réseau ;
- ✓ comparaison avec les renseignements fournis dans le cadre du plan qualité visant l'exploitation en 2007.

Si la réalisation des travaux prévus pour la période 2008-2009 présente un haut degré de certitude, par contre, ceux dont l'exécution est prévue entre 2010 et 2015 (horizon 2014) reflètent des décisions prises pour des projets à plus long terme. Ils représentent donc des investissements conditionnels évoquant des pistes indicatives de renforcement qui, pour certaines, doivent encore, soit être corroborées par des études spécifiques, soit être confirmées au regard de l'évolution des consommations. Ils restent donc sujets à d'éventuelles modifications en cas d'évolution des éléments connus actuellement ayant servi de base aux hypothèses formulées.

Le plan d'adaptation 2008-2015 ne mentionne pas nécessairement tous les travaux liés à des investissements de remplacement mais traite principalement des investissements indispensables au développement du réseau de transport local en Région wallonne.

Les résultats des examens effectués se sont avérés satisfaisants. Les explications plus détaillées visant à expliquer la pertinence des investissements prévus à l'horizon 2014 et les remarques à cet égard sont reprises dans la note d'examen complémentaire au présent avis.

4. Conclusion

La CWaPE constate qu'ELIA a tenu compte de ses remarques et a fourni tous les renseignements nécessaires permettant de démontrer que son réseau est apte à faire face aux besoins prévisibles des utilisateurs. Dans les limites définies supra et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité à l'horizon 2014, sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par le Décret et les arrêtés du Gouvernement wallon, notamment en matière de capacité, de congestion et de qualité de fourniture.

La CWaPE transmet donc sans réserve le dossier au Ministre de l'Energie, en vue de son approbation par le Gouvernement wallon, dans un délai de trois mois à partir du 31 janvier 2008, soit avant le 30 avril 2008. A défaut de décision à cette date, le plan d'adaptation 2008-2015 sera réputé adopté.

* *
*